

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

Nombre de membres :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 19

Dont pouvoirs : 3

Votes pour : 19

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 19/10/2022

Date d'affichage : 04/11/2022

Certifié exécutoire par réception en

Sous-Préfecture de Limoux le:

- 8 NOV. 2022

L'an **deux mil vingt deux, le vingt six octobre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, Mme Ineke FLOODGATE, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Ghyslaine SAIZ, Mme Nicole GIMENEZ, M. Kees WIELENGA, Mme Christine BINDER, Mme Amandine MORENO, M. Jean-Michel BALLARIN, M. Mohammed EL HABCHI.

Étaient absents excusés : M. Claude ESCLOUPIER, Mme Brigitte MARSEILLE, M. Sébastien AMOUROUX, Mme Martine DAFFOS, M. Stéphane PEILLE.

Étaient absents non excusés : M. Jacques SIMON, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, M. Thierry CAUSSE, Mme Nathalie REBELLE, M. Denis DEZARNAUD.

Procurations : Mme Brigitte MARSEILLE en faveur de Mme Nadia PARACHINI, M. Sébastien AMOUROUX en faveur de Mme Sophie BOUTTIER, M. Stéphane PEILLE en faveur de M. Mohammed EL HABCHI.

Secrétaire : Mme Nadia PARACHINI.

Délibération n° : **MA-DEL-2022-091**

Domaine : 7.5 - Subventions

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Quillanaise

VU la délibération n° MA-DEL 2022-053 en date du 30 Mars 2022 qui approuve le vote des subventions aux associations ;

CONSIDERANT qu'une enveloppe de subvention exceptionnelle sur délibération spécifique est prévue;

CONSIDERANT que l'Association Sportive Quillanaise a organisé le Critérium Cycliste International le 14 Août 2022,

CONSIDERANT que l'entrée au public est gratuite depuis quelques années et que la commune apporte son soutien financier en compensant cette perte financière à hauteur de 10.000,00 euros,

CONSIDERANT que la subvention de fonctionnement pour un montant de 5.500,00 euros n'avait pas été votée lors de l'attribution des subventions dans le cas où la manifestation ne se déroulerait pas pour cause de pandémie. Les crédits suffisants ont été prévus au chapitre 65 du budget primitif 2022 en section de fonctionnement.

A cet effet, M. Le Président demande au Conseil Municipal :

1. D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle globalisée de 15.500,00 euros à l'Association Sportive Quillanaise selon les modalités suivantes :
 - 10.000,00 euros de subvention exceptionnelle au titre de la compensation de la gratuité du critérium cycliste
 - 5.500,00 euros de subvention de fonctionnement selon la demande formulée lors du dépôt des demandes de subvention en Février 2022
2. D'imputer la dépense en section de fonctionnement du BP 2022.
3. De l'autoriser à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

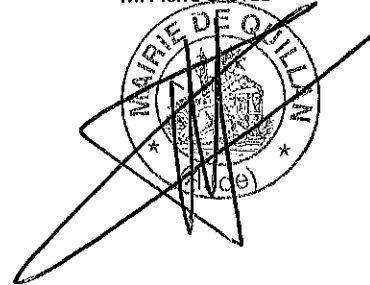
Il demande d'en délibérer.

Le Conseil Municipal
Où l'exposé de son Président
Après en avoir délibéré

Délibération approuvée à l'UNANIMITE des membres présents et représentés par 19 voix POUR.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
M. Pierre CASTEL



2022-091**Identifiant FAST :** ASCL_2_2022-11-08T09-19-01.00 (MI240958672)**Identifiant unique de l'acte :** 011-200059418-20221108-2022-091-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Sportive Quillanaise**Date de décision :** Nov 8, 2022 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions**Acte :** [MA-DEL-2022-091.PDF](#)

Préparé	Date 08/11/22 à 09:19
Transmis	Date 08/11/22 à 09:19
Accusé de réception	Date 08/11/22 à 09:36

Par <u>ROUJOU Carole</u>
Par <u>ROUJOU Carole</u>